

**PRISE DE POSITION  
DE L'ORDRE DES PHYSIOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC**

---

**La pratique de l'ostéopathie par les physiothérapeutes**

**L'Ordre des physiothérapeutes du Québec :**

- considère la pratique de l'ostéopathie par ses membres comme une formation à options multiples, acceptable en autant qu'elle se situe dans le cadre de la pratique professionnelle du physiothérapeute qui utilise un ensemble de techniques manuelles ayant pour but de développer, maintenir, restaurer ou accroître la fonction physique d'un individu ;
- recommande à ses membres désirant utiliser l'ostéopathie de suivre un programme d'études qui satisfait aux critères et aux objectifs tels que stipulés à la section 2 du document de référence.

**La présente prise de position a pour but de :**

guider les physiothérapeutes qui utilisent des approches et des techniques acquises par une formation à options multiples, c'est-à-dire une formation dispensée par un programme d'éducation non accrédité par le ministère de l'Éducation du Québec et non encadré par les organismes officiels de la physiothérapie.

**Le physiothérapeute doit :**

➤ **être toujours en mesure de justifier ses décisions professionnelles**

- Le physiothérapeute doit s'assurer que ses interventions évaluatives et thérapeutiques en physiothérapie sont en relation avec les problèmes identifiés tenant compte du fait que toute atteinte pathologique de la structure d'un viscère déborde du champ professionnel du physiothérapeute.

➤ **informer le client**

- Il est essentiel d'informer complètement son client ou son représentant dans des termes adaptés à sa capacité de comprendre, afin d'obtenir un consentement libre et éclairé de sa part (document de référence : section 3.2 et annexe 1).
- Le physiothérapeute doit, dans l'exercice de sa profession, s'identifier exclusivement comme un physiothérapeute auprès de son client, sauf s'il est membre d'un autre ordre professionnel (document de référence : section 4.3).

➤ **respecter le Code des professions et les règlements de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec**

- Le physiothérapeute est tenu de respecter le *Code des professions* (document de référence : annexe 2).
- Le physiothérapeute est tenu de respecter son *Code de déontologie* (document de référence : annexe 2).
- Le physiothérapeute doit respecter le règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation (document de référence : annexe 2).